

OBJET : ESPACES NATURELS
RESERVES NATURELLES REGIONALES
CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE
BONNEFONT -46-

ARTICLE UN : le classement du Marais de Bonnefont (Lot) en Réserve Naturelle Régionale est approuvé.

ARTICLE DEUX : le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Bonnefont définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe est approuvé.

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 11 février 2011
- Date de publication : 18 février 2011

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
JOEL NEYEN



REGLEMENT DU CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE BONNEFONT - 46

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81, L411-1 à L411-3 et R 411-1 à R411-3

VU le Code Forestier

VU le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

VU la délibération n°10/07/07.19 du 8 juillet 2010 de la Commission Permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées relatif à l'adoption d'un règlement d'appel à candidature pour préparer la désignation des gestionnaires des RNR,

VU la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée le 9 février 2010 par Madame Michèle BARGUES, Maire de la commune de Mayrinhac-Lentour et Monsieur Vincent MARTIN, Président de la Communauté de Communes du Pays de Padirac,

VU la délibération du conseil municipal de Mayrinhac-Lentour en date du 30 décembre 2009, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale des parcelles suivantes dont la Commune est propriétaire :

Section AC, parcelles n°30, 40, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 201, 202,

VU la délibération du conseil de communauté du Pays de Padirac en date du 27 octobre 2009, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale des parcelles suivantes dont la Communauté de communes est propriétaire :

Section AC parcelles n°29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 60, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 86, 105, 107, 108, 191, 199, 213, 215, 217, et section AD parcelle 189

VU l'engagement des GAEC Moulin de Lentour, EARL Ferme de Carrayrat, EARL Ferme Labrunie, GAEC Pech Castan à poursuivre la gestion des parcelles sur lesquelles ils bénéficient d'un prêt à usage accordé par la Communauté de communes du Pays de Padirac, selon des pratiques conformes aux recommandations prévues dans le dossier de demande de classement en RNR déposé auprès de la Région Midi-Pyrénées par la Communauté de Communes du Pays de Padirac et la Commune de Mayrinhac-Lentour.

Vu l'avis du Conseil Général du Lot en date du 29 novembre 2010,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale du Marais de Bonnefont", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Mayrinhac Lentour (département du Lot) :

Numéros de parcelle	Feuille cadastrale	Section
29	1	AC
30	1	AC
31	1	AC
32	1	AC
33	1	AC
34	1	AC
35	1	AC
36	1	AC
37	1	AC
38	1	AC
39	1	AC
40	1	AC
48	1	AC
49	1	AC
50	1	AC
51	1	AC
52	1	AC
53	1	AC
54	1	AC
55	1	AC
60	1	AC
68	1	AC
72	1	AC
73	1	AC
74	1	AC
75	1	AC
76	1	AC
77	1	AC
78	1	AC
79	1	AC
80	1	AC
81	1	AC
82	1	AC
83	1	AC
84	1	AC
85	1	AC
86	1	AC
87	1	AC
88	1	AC
89	1	AC
90	1	AC
91	1	AC
92	1	AC

93	1	AC
94	1	AC
95	1	AC
96	1	AC
97	1	AC
98	1	AC
99	1	AC
100	1	AC
101	1	AC
102	1	AC
103	1	AC
104	1	AC
105	1	AC
106	1	AC
107	1	AC
108	1	AC
191	1	AC
199	1	AC
201	1	AC
202	1	AC
213	1	AC
215	1	AC
217	1	AC
189	1	AD

Soit une superficie totale de 41 hectares 99 ares 52 centiares.

Les routes N°807 de Saint Céré à la route nationale n°20, et route N°60 de Mayrinhac à Gintrac dans leur emprise cadastrale sont exclues du périmètre de la Réserve naturelle.

Le périmètre de la Réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000^e, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral figurent dans l'annexe du présent règlement.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Mayrinhac-Lentour ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections s'appliquant sur le territoire de la Réserve

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Sous réserve de l'exercice des pratiques agricoles en vigueur, il est interdit :

-d'introduire dans la Réserve toute espèce animale non domestique quel que soit son stade de développement,

-de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées portées ou nids, de les emporter en dehors de

la Réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment, sauf à des fins de gestion de la Réserve, dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion,
-de troubler ou déranger sciemment les animaux par quelque moyen que ce soit.

Il peut être dérogé à ces interdictions notamment à des fins pédagogiques scientifiques ou sanitaires sur autorisation du Président du Conseil Régional qui se prononcera après avoir requis l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, du Comité Consultatif de gestion et l'accord du représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Sous réserve de l'exercice des activités forestières, agricoles ou pastorales en vigueur, il est interdit dans la Réserve :

- d'introduire tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien ou de gestion de la Réserve s'exerçant conformément aux mesures prévues au plan de gestion,
- d'emporter hors du territoire de la Réserve tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit sauf à des fins d'entretien ou de gestion de la Réserve s'exerçant conformément aux mesures prévues au plan de gestion,
- de cueillir des plantes, fruits sauvages et des champignons.

Il peut être dérogé à ces interdictions notamment à des fins pédagogiques scientifiques ou sanitaires, sur autorisation du Président du Conseil Régional qui se prononcera après avoir requis l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, du Comité Consultatif de gestion et l'accord du représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la Réserve que sur les itinéraires aménagés et balisés à cet effet.

Ces itinéraires dûment autorisés seront cartographiés sous la forme d'un plan de circulation élaboré dans le cadre du plan de gestion, annexé à ce dernier et porté à la connaissance du public sur des supports visibles.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- L'organisme gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion,
- L'organisme gestionnaire et le public accompagné dans le cadre d'animations pédagogiques et de sensibilisation à la préservation de l'environnement encadrées par le gestionnaire,
- Les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'Environnement, dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- Les experts scientifiques ayant reçu une autorisation du gestionnaire,
- Les exploitants agricoles, forestiers dans le cadre de leurs activités s'exerçant conformément aux objectifs du plan de gestion
- Les chasseurs, les pêcheurs,

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac est autorisé à des fins scientifiques après accord du gestionnaire dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion ou au suivi de la Réserve.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la Réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, des animaux utilisés à des fins pastorales, des chiens de chasse utilisés pendant la période autorisée.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation des véhicules à moteur sont interdits sur tous les chemins ou sentiers de la Réserve, hormis les chemins communaux, à l'exception des véhicules utilisés pour :

- o les activités pastorales, agricoles, forestières,
- o les activités scientifiques,
- o la gestion, l'entretien et la surveillance de la Réserve,
- o les opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Les chemins dûment autorisés seront cartographiés sous la forme d'un plan de circulation élaboré dans le cadre du plan de gestion, annexé à ce dernier et porté à la connaissance du public sur des supports visibles.

La liste des véhicules dûment autorisés pourra être fixée par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la Réserve et sera mise à jour annuellement à la date anniversaire de l'approbation du plan de gestion par la Région.

Article 3.6 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit dans la Réserve :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet, cartographiés dans le cadre du plan de gestion et porté à la connaissance du public sur des supports visibles,
2. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire, et sous réserve de l'exercice de l'activité de chasse,
3. de faire du feu sauf sous le contrôle du gestionnaire et dans le cadre de la gestion de la Réserve, conformément au plan de gestion,
4. de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités agricoles / pastorales / forestières

Les activités forestières, pastorales, agricoles et piscicoles s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion validé par le Conseil Régional.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires et engrais chimiques, d'apporter des amendements, de réaliser sur l'ensemble des prairies, des labours, drainages, sous-solages, excepté sur la parcelle n°76 traitée en culture de céréales et pour laquelle les modalités d'utilisation d'intrants sont notifiées à l'exploitant agricole par le propriétaire dans le prêt à usages qui les lie.

Les parcelles, section AD, N°189 et section AC, N° 29, 199, 53, 54, 55, 68, 79, 81, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 48, 51, 52, 80, 105, 106, 107, 108, 191, 213, sont gérées selon des pratiques définies dans le cadre des prêts à usages liant les propriétaires de ces parcelles aux exploitants agricoles bénéficiaires des prêts.

Les pratiques définies par les prêts à usages devront être conformes aux objectifs du plan de gestion de la Réserve.

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités sportives et manifestation de loisirs

Seules les activités de randonnée pédestre s'exerçant sur les sentiers prévus à cet effet sont autorisées sur la Réserve.

Les chemins dûment autorisés seront cartographiés sous la forme d'un plan de circulation élaboré dans le cadre du plan de gestion, annexé à ce dernier et porté à la connaissance du public sur des supports visibles.

Seules les activités pédagogiques et animations encadrées par le gestionnaire sont autorisées sur la Réserve.

Article 3.9 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve.

Article 3.10 : Réglementation relative aux travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement, « le territoire classé en Réserve ne peut être ni détruit ni modifié dans son aspect sauf autorisation du Conseil Régional » dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R 332-45, après avis des communes concernées et du CSRPN.

Les travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable seront autorisés par les autorités compétentes en matière d'urbanisme après accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les autres travaux seront soumis à l'accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, lorsque les aménagements et travaux sont prévus au plan de gestion de la Réserve approuvé par la Région et ont fait l'objet d'une fiche d'impact annexée au plan de gestion. Ces travaux et aménagement feront toutefois l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Régional.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion de la Réserve

Conformément aux dispositions de l'article R. 332.42 et L 332-8 du Code de l'Environnement et en application de la délibération n°10/07/07.19 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire ou des co-gestionnaires après avoir ouvert un appel à candidature pour la gestion de la Réserve naturelle régionale du Marais de Bonnefont.

Les missions du gestionnaire (co-gestionnaires) sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 6,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.9 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 7,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve du Marais de Bonnefont sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire (les co-gestionnaires) et le Président de la Région.

ARTICLE 5 : Comité Consultatif

Le président du conseil régional institue un Comité Consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application

des mesures de protection prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'Environnement. Il est validé par délibération du Conseil régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Comité Consultatif de gestion de la Réserve.

D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement.

Annexe au Règlement du classement de la RNR du Marais de Bonnefont



Zones gris foncé : propriété de la commune de Mayrinhac-Lentour
Zones gris clair : propriété de la communauté de communes du Pays de Padirac

